



**CENTRE
INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**
RIOM LIMAGNE & VOLCANS

Conseil Intercommunal Action Sociale Riom Limagne et Volcans

1 rue Jean Ferrat 63720 ENNEZAT

COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance ordinaire du 13 septembre 2023

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni le 13 septembre 2023 sous la présidence de Madame Evelyne VAUGIEN, Vice-présidente.

Etaient présents : Mme Evelyne VAUGIEN, M Claude BOILON, Mme Marie CACERES (procuration de Mme CHARLES), M Didier CHASSAIN, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Fabrice JOUIN, Mme Véronique LOUSTE SOL, M Fabrice MAGNET, M André MAGNOUX, Mme Corinne MARTINHO, M Didier MICHEL Mme Samya RIOTON, M Denis ROUGEYRON.

Absents excusés : M. Frédéric BONNICHON, M Bernard JEAN, Mme Anne Marie CHARLES (procuration à Mme CACERES), Mme Valérie CHASSAING, M Jean Marc COURNET, Mme Aurélie FERNANDES, M Daniel JEAN, Mme Anne Catherine LAFARGE, M Didier MIGNE, Mme Fanny PETAUTON, M WEINMEISTER.



Approbation du Procès-verbal de la séance du 30 juin 2023

Après en avoir donné lecture, la Présidente de Séance invite les membres du Conseil d'Administration à approuver le Procès-verbal de la séance du 30 juin 2023

Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration ont délibéré et :

- **APPROUVENT** le Procès-verbal de la séance du 30 juin 2023.

Protection des données : désignation de l'Agence départementale d'ingénierie Territoriale du PDD

Le responsable des systèmes d'information a fait une consultation en mai 2023 pour la mission de Délégué à la Protection des Données (DPO) pour RLV et le CIAS.

Lors de la séance du 4 juillet dernier, le conseil communautaire a retenu l'agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT) du Puy de Dôme en tant que délégué à la protection des données (DPO).

Afin de pouvoir bénéficier de ce service, le CIAS doit adhérer à l'ADIT pour un montant de 3 600 € TTC.

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 février 2019 relative à la définition d'une offre de services numériques au bénéfice de ses adhérents

Vu les statuts en date du 29 juin 2018 en vertu desquels le CIAS de RLV est compétent en matière de gestion de la compétence action sociale reconnue d'intérêt communautaire ;

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » (tels que décrits à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>) sont proposés.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune ou l'EPI est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune ou à l'EPI de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT (consultables à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>)

Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration ont délibéré et à l'unanimité :

- **ADHERENT** à l'agence départementale d'ingénierie territoriale à compter de l'année 2023 ;
- **AUTORISENT** conformément aux statuts de l'agence, le président à représenter le CIAS au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;
- **APPROUVENT** le versement de la cotisation annuelle de 3 600 € TTC
- **AUTORISENT** le président du CIAS à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents, si l'offre souscrite le permet.

Règlement budgétaire et financier

Le CIAS RLV va adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Le passage à la nomenclature comptable M57 impose de formaliser et de préciser certaines procédures en se dotant d'un règlement budgétaire et financier (RBF)

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

En complément de la réglementation, le RBF précise les choix de gestion décidés dans le domaine des AP/CP, des subventions, du patrimoine, et de la comptabilité (rattachement, provision, etc. ...).

En tant que document de référence, il a pour finalité de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et pratiques en matière de gestion. Il a aussi pour objectif de faciliter l'appropriation de règles par l'ensemble des acteurs de la Collectivité en dégageant une culture commune.

Le RBF est adopté par l'Assemblée délibérante du CIAS RLV pour la durée du mandat.

Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Il s'articule autour des points suivants :

- le cadre budgétaire, qui précise l'ensemble des échéances budgétaires, les modes de gestion et d'information de la pluriannualité
- l'exécution budgétaire, et notamment la comptabilité d'engagement
- la gestion patrimoniale
- les opérations financières particulières (gestion des provisions et des régies)
- la gestion de la dette
- la transparence financière, à l'égard des partenaires bancaires et financiers notamment.

Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration ont délibéré et à l'unanimité :

- **ADOPTENT** le règlement budgétaire et financier (ci-annexé)
- **AUTORISENT** le représentant légal à le signer.

Fixation de la durée d'amortissement des biens et au prorata temporis

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application est défini par l'article R 2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs établissements.

Dans ce cadre, la collectivité procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception des frais relatifs aux documents d'urbanisme, des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation, des frais de recherche et de développement, des brevets, des subventions d'équipement versées.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes car elles correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Immobilisations concernées	Durée
<u>Immobilisations incorporelles</u>	
Frais d'études non suivies de réalisation	2 à 5 ans
Logiciels	2 à 5 ans
<u>Immobilisations corporelles</u>	
Matériel roulant	5 à 10 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans
Matériel classique et autres immobilisations corporelles	5 à 15 ans
Mobilier	5 à 15 ans
Bâtiments	25 à 50 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	10 à 20 ans
<u>Subventions d'équipement</u>	Sur la même durée que l'amortissement des biens

Le calcul de l'amortissement est réalisé de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} jour du mois suivant la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Les subventions d'équipement versées auront pour date de départ de l'amortissement la date de fin de travaux de l'immobilisation financée ou à défaut, le 31 décembre de l'année de versement de la subvention.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propres à chaque composant).

A l'inverse, lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration ont délibéré et à l'unanimité :

- **FIXENT** les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué ci-dessus,
- **CALCULENT** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de façon linéaire,
- **ADOPTENT** la liste des biens non soumis à la règle du prorata temporis,
- **APPLIQUENT** l'amortissement par composant, à condition que l'enjeu soit significatif.

Application de la fongibilité des crédits

Dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, le CIAS RLV est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal du CIAS et du budget annexe Portage de repas.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil d'administration de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil d'administration, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration ont délibéré et à l'unanimité :

- **DELEGUENT** au Président l'attribution de procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Rapport d'orientation budgétaire 2024

L'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales précise que « les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3500 habitants et plus ». Désormais, le débat d'orientations budgétaires doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire.

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote du budget annuel, le cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le rapport d'orientation budgétaire constitue la première étape.

Ce document doit porter sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. En outre pour les CCAS des communes de plus de 10 000 habitants le ROB doit présenter également la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration ont délibéré et à l'unanimité :

- **PRENNENT ACTE** de la communication du rapport sur les orientations budgétaires 2024 et de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires 2024 organisé en son sein.

Autorisation pour le paiement des factures inférieures à 150 euros

Par délibération du 6 avril 2021, le conseil d'administration a adopté le principe de ne pas utiliser l'assurance pour des dommages inférieures à 150 euros.

Dans ce cadre, sur la base des justificatifs fournis (lettre de l'usager, justificatif d'achat), il vous est proposé de dédommager l'usager en autorisant le CIAS à rembourser les dommages inférieurs à 150 euros.

Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration ont délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVENT** cette autorisation

Décision Modificative sur le budget soins

Considérant la régularisation de l'ARS de 3 900 € suite à un contrôle

Considérant la réparation d'un véhicule et le remboursement par l'assurance de ce sinistre,

Il est nécessaire de réajuster le BP soins par décision modificative

Compte	DEPENSES	RECETTES
016 - Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure		
61558 - Autres matériels et outillages	4 400,00 €	
673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	3 900,00 €	
017 - Groupe 1 : Produits de la tarification		
7311121 - AM-Pers. Agées-Dotation globale ou forfait global-SSIAD		3 900,00 €
019 - Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
778 - Autres produits exceptionnels	- €	4 400,00 €
TOTAL	8 300,00 €	8 300,00 €

Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration ont délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVENT** la Décision Modificative n°1 du BP soins

Prévoyance

La couverture prévoyance, appelée également « garantie maintien de salaire » n'est en rien obligatoire mais assure à chaque agent le maintien de son salaire en cas d'arrêts maladie supérieurs à 90 jours sur 12 mois glissants (les arrêts sont cumulés pour ce calcul, il ne s'agit pas des seuls arrêts supérieurs à 90 jours). Cette garantie assure également une protection financière en cas d'invalidité (le statut de la fonction publique ne permet pas pour ces événements de bénéficier d'une prise en charge par la sécurité sociale, chaque agent doit donc adhérer à un contrat de ce type s'il souhaite être protégé.)

Le code général de la Fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Il est à noter que cette participation de l'employeur sera obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

Cette participation peut être mise en œuvre par un dispositif de convention de participation qui repose sur un contrat groupe proposé aux agents par l'employeur.

La concertation avec les organisations syndicales a conduit à proposer au conseil d'administration du 21 Juin dernier :

- D'approuver le choix, de la conclusion d'une convention de participation après adhésion des agents qui le souhaitent à un contrat groupe,
- D'engager une consultation groupée avec la communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et la Ville de RIOM afin d'obtenir les prestations et coûts les plus intéressants pour les agents des trois collectivités.

Le cahier des charges de la consultation a été élaboré en concertation avec les représentants du personnel, en tenant compte notamment de l'accord du 11 juillet 2023.

Les candidats avaient 45 jours pour adresser leur dossier.

4 dossiers ont été reçus.

Le choix a été réalisé selon les principes de solidarité, prévus par le décret n°2011-1474 du 11 juillet 2011, et selon les critères suivants :

- Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé ;
- Le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération et, pour le risque « santé », familiale ;
- La maîtrise financière du dispositif ;
- Les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ;

Tout autre critère objectif respectant l'obligation de transparence et de non-discrimination, adapté à la couverture de la population intéressée.

Le choix de l'opérateur retenu a fait l'objet d'une présentation au Comité Social Territorial du CIAS du 13 Septembre 2023, qui a émis un avis favorable pour retenir le contrat groupe d'assurance prévoyance du candidat COLLECTEAM, dont les principales conditions sont :

- Attractivité du taux proposé
- Niveau de couverture proposé
- Conditions d'adhésion favorable
- Prestation annexes proposées (prévention, communication, équipe dédiée ...)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial du CIAS, en date du 15 juin 2023 et du 13 Septembre 2023

Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration ont délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le choix de l'opérateur COLLECTEAM à compter du 01 janvier 2024
- **AUTORISENT** le Président ou son représentant légal à signer le contrat groupe de prévoyance ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente décision.

Informations diverses

Covid à l'EHPAD

8résidents sont concernés à l'UVP et 8 agents de la structure.

Problème d'étanchéité du toit à l'EHPAD

Le CIAS va demander une contre-expertise.

Le prochain Conseil d'administration est fixé le 18 octobre à 17 heures.

Par déléation du Président,
La vice-présidente,

Evelyne VAUGIEN.

